

# MAIRIE DES ALLUES

---

---

## **AVIS DE PUBLICITÉ CONVENTIONS DE PARTENARIAT AU PROFIT DES MONITEURS DE SKI ET DES PROFESSIONNELS DE LA MONTAGNE**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURES**

Le présent avis de publicité concerne la délivrance de conventions de partenariat au profit des moniteurs de ski et des professionnels de la montagne.

La procédure de publicité et de mise en concurrence est librement organisée par la collectivité territoriale dans le respect des principes généraux d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et d'impartialité.

La Commune des Allues, sis 124 Rue de la Resse – 73550 LES ALLUES, représentée par son Maire, souhaite conclure avec des moniteurs de ski et des professionnels de la montagne des conventions de partenariat dans les conditions décrites ci-dessous.

Il ressort d'une jurisprudence constante que le Conseil municipal peut fixer des tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers dès lors qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure.

Dans ce contexte et en accord avec ses délégataires de service public, le conseil municipal, par la délibération n°2024/90 du 25 juillet 2024, a fixé pour la saison hiver 2024/2025, les tarifs dits spéciaux applicables aux moniteurs et aux professionnels de la montagne.

Cette tarification spéciale repose sur le fait que lesdits professionnels participent, à travers leur activité professionnelle, au développement et à la promotion du service public des remontées mécaniques et sont donc placés dans une situation objectivement différente par rapport aux autres catégories d'usagers, ou qu'à tout le moins, une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service justifie l'application d'une tarification préférentielle.

En effet, les professionnels de la montagne et les moniteurs de ski s'engagent dans une démarche de valorisation du territoire et de contribution aux missions d'intérêt général du service public au travers d'une convention tripartite (= convention de partenariat) signée avec les délégataires d'exploitation du domaine skiable et la commune. Par cette convention, ils s'engagent en particulier à s'impliquer de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement de la station, notamment par la participation aux opérations de secours, de sécurisation des abords hors-piste du domaine skiable et de participation aux événements sportifs de la station.

Le présent avis de publicité a donc pour but essentiel d'établir les règles et les conditions d'attribution des conventions tripartites.

## ARTICLE 2 – FIXATION D'UN QUOTA D'HEURES ANNUEL

Le principe d'intérêt général du dispositif est garanti par la fixation en début de saison, d'un quota d'heures nécessaires à l'accomplissement des missions d'intérêt général.

Ce quota est fixé annuellement par délibération en Conseil municipal.

Pour la saison d'hiver 2024-2025, il a été fixé dans la délibération n°2024/90 du 25 juillet 2024 à :

**4900 h**  
**en fonction du programme d'événements sportifs de la station, et ne peut en aucun cas être dépassé. Dès lors que le quota sera rempli, l'instruction des dossiers sera close, plus aucune convention de partenariat ne pourra alors être conclue.**

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES CANDIDATS

En contrepartie d'une carte de libre circulation accordée sur le domaine des 3 vallées à un tarif réduit (environ -66% du tarif public adulte), le bénéficiaire doit réaliser un contingent d'heures de missions d'intérêt général sur la saison (hiver 2024/2025 et été 2025), telles que décrites à l'article 3 de la convention :

- **10h de missions d'intérêt général** pour les moniteurs permanents bénéficiant d'un **forfait illimité saison 3 vallées** ;
- **1h30 de missions d'intérêt général** pour les moniteurs renforts bénéficiant d'un **forfait 6j 3 vallées**.

Pour les moniteurs engagés dans le dispositif la saison 2023/2024, un report limité des heures non réalisées est possible dans la limite de 10 % des heures dues et dans la limite du quota fixé à l'article 2.

### 3.1 – Obligations administratives

Les organisations obligent leurs moniteurs/professionnels de la montagne à satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, et s'assurent qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'une ou l'autre des condamnations prévues par ces dispositions. Il en va de même pour les bénéficiaires candidatant à titre individuel au présent dispositif.

L'Organisation est responsable de la bonne exécution, par ses moniteurs/professionnels de la montagne, des obligations définies par les présentes, qu'elle est tenue de leur communiquer par tous moyens. En conséquence, elle s'oblige à porter à la connaissance de la Commune, tout manquement aux obligations définies par la présente convention, commis par l'un de ses membres. D'autre part, en cas de sanctions ou de décisions (exclusion, départ volontaire...), aboutissant au départ de l'un de ses moniteurs/guides, l'Organisation s'engage à retirer immédiatement à ce dernier, son titre de circulation et à le remettre sans délai à la Commune, qui l'adresse à l'Exploitant. En cas d'inexécution totale ou partielle de cette obligation par l'Organisation ou, plus généralement, si la Commune ne parvient pas à récupérer la carte de circulation, l'Organisation s'engage à régler à l'Exploitant, à titre de clause pénale, le prix plein tarif d'un titre de transport équivalent à celui retiré.

Tout moniteur/professionnel de la montagne guide quittant l'organisation, pour quelque motif que ce soit, ne peut plus bénéficier des prérogatives prévues par une convention du type de celle-ci, même au titre de son appartenance à une autre Organisation.

### **3.2 – Obligations en matière de communication et d'information**

L'Organisation s'engage à remettre à la Commune et à l'Exploitant la liste de moniteurs engagés dans le dispositif telle que prévue à l'annexe 1 de la présente convention.

L'Organisation s'oblige à informer ses moniteurs/professionnels de la montagne des prestations mises à leur charge par application des présentes.

Elle les oblige, durant les heures d'enseignement, à porter une tenue uniforme assortie d'un badge millésimé facilement visible comportant leurs nom et prénom ainsi que le logo de l'Organisation, dont la maquette est présentée à la Commune conformément à l'annexe 1, afin d'éviter des confusions avec la clientèle et faciliter le contrôle qui doit être régulièrement assuré dans l'intérêt de tous, par l'Exploitant.

Les moniteurs indépendants qui ne disposeraient pas d'une tenue spécifique devront porter une médaille officielle permettant d'identifier leur statut de moniteur explicitement.

**Enfin, l'Organisation oblige ses moniteurs / professionnels de la montagne à participer aux réunions d'information ou de concertation qui se tiennent à chaque début de saison d'hiver ou d'été, relatives aux modalités de fonctionnement et d'utilisation des remontées mécaniques, aux mesures de sécurité et à la mise en œuvre des conventions tripartites. Les bénéficiaires intégrant le dispositif à titre individuel y participent également de manière obligatoire.**

Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent à communiquer sur les prestations proposées et préciser dans quelles conditions les clients peuvent formuler des réclamations en cas de besoin.

Chaque bénéficiaire est libre d'organiser sa publicité et de faire valoir ses compétences, dans un esprit de concurrence économique et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

### **3.3 – Obligations en matière de sécurité**

Dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire, l'Exploitant s'est vu confier par la Commune, certaines tâches matérielles liées à la sécurité et notamment celle à appliquer sur les pistes de ski.

En conséquence, selon les conditions de participation fixées dans la présente convention, les bénéficiaires apportent leur concours à la Commune ou son mandataire, que ce soit à titre individuel ou sous couvert de leur Organisation, pour :

- L'amélioration de la sécurité des espaces skiables, tels qu'ils sont définis, le cas échéant, dans le plan de secours adopté par la Commune ;
- Les opérations de secours engagées sur ces espaces, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) et en particulier, lors du sauvetage des personnes ensevelies par une avalanche ; à ce titre, plusieurs bénéficiaires pourront être sollicités simultanément en fonction des types de secours dans le cadre de la présente convention ;
- Le sauvetage et le rapatriement des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, uniquement sur la partie accompagnement des clients au sol, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) ;
- Toute opération exceptionnelle de sécurité visant à assurer, préserver ou améliorer les conditions d'accueil ou de séjour des clients dans la station.

Afin de permettre un suivi régulier et précis du décompte des heures « moniteurs » par les bénéficiaires de tarifs spéciaux, les moniteurs/professionnels de la montagne participant aux missions d'intérêt général précitées doivent pointer auprès d'un membre d'un personnel dûment désigné au début et à la fin de leur intervention.

### **3.4 – Obligations en matière d'animation de la politique sportive communale**

Les candidats participent collectivement, que ce soit à titre individuel ou sous couvert de leur Organisation, selon les conditions des conventions à intervenir :

- A la préparation et au déroulement de différentes manifestations sportives durant les saisons touristiques (compétitions, évènements sportifs...);
- A la préparation des pistes et des fronts de neige, lors de l'organisation d'animations ou de compétitions;
- A des tâches d'intérêt général visant à préparer des sites destinés à l'activité sportive hivernale ou estivale (entretien via ferrata...).

Ces obligations ne concernent pas la prise en charge des cours de ski pour les scolaires assumées via l'association des parents d'élèves, la réalisation d'animations touristiques, de relations médias et presse ou d'activités propres à la promotion, à la politique ou à la vie des écoles de ski (show ou descentes aux flambeaux...).

Il est précisé que dans le cadre d'organisation d'événements sportifs ou de secours, la planification et l'anticipation des besoins de mobilisation des heures au titre des conventions tripartites n'est pas toujours facile et soumise à de nombreux aléas. Dans ce cadre, la Commune et le Club des Sports, tâcheront d'anticiper au mieux les demandes mais parallèlement, il est attendu des candidats une forte réactivité pour pouvoir répondre aux demandes de dernière minute et pouvoir s'adapter en cas de changement dans la planification des missions.

En aucun cas, un créneau de mission annulé, même en dernière minute par la Commune, ne pourra être comptabilisé dans le bilan des heures effectuées par les candidats.

Afin de permettre un suivi régulier et précis du décompte des heures réalisées, les candidats devront pointer auprès d'un membre d'un personnel dûment désigné au début et à la fin de leur intervention.

### **3.5 – Obligations en matière d'enseignement**

Les bénéficiaires doivent disposer d'un bon niveau en langue étrangère dans le but d'ouvrir l'enseignement sportif à la clientèle étrangère.

Les bénéficiaires doivent pouvoir assurer des cours, individuels ou collectifs, pour enfants et adultes permettant la progression technique du niveau initial (débutant) au niveau expert, pendant toute la durée d'ouverture des remontées mécaniques du niveau de la station.

L'ensemble des bénéficiaires doit veiller à respecter tous règlements de police, consignes d'utilisation des remontées mécaniques et des pistes, lois et règlements qui régissent le service des transports publics et notamment « les règles de conduite du skieur ». A ce titre, ils devront sensibiliser leur clientèle sur ces points :

- ☒ à enseigner à leurs élèves à utiliser correctement les appareils des remontées mécaniques ;
- ☒ à faciliter la sortie du « *passage réservé* », par alternance entre :
  - un passage accordé aux élèves et à leur moniteur ;
  - un passage laissé aux autres usagers.

A ce titre, les moniteurs / guides se doivent d'adapter l'exercice de ce « *passage réservé* » aux conditions de fréquentation des remontées mécaniques, afin de contribuer à en réduire l'attente.

Les moniteurs font passer leurs élèves devant eux et ferment la marche.

### **3.6 – Obligations en matière de respect des lieux de rassemblement et de départ**

Les bénéficiaires peuvent bénéficier d'un lieu de rassemblement et de départ des cours collectifs de ski, dans la limite des emplacements disponibles et quand il existe, conformément au plan d'affectation du domaine skiable, en fonction notamment des exigences liées à la sécurité.

Dans cette hypothèse, si ce lieu de rassemblement et de départ existe, les bénéficiaires s'engagent à le respecter.

Ils renoncent à invoquer un préjudice de quelque nature que ce soit résultant de la décision de l'Exploitant ou de la Commune de faire évoluer, voire de remplacer ce lieu de rassemblement et de départ pour des raisons liées à l'organisation de ce domaine skiable.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR LA COMMUNE**

La Commune définit et assure le respect des conditions d'intervention des candidats. Elle contrôle à cet effet que les conditions d'adhésion au dispositif des conventions de partenariat sont satisfaites. Elle peut mandater toute personne de son choix pour l'accomplissement de ces tâches.

Au titre de ses obligations, la Commune doit plus particulièrement :

- Réunir chaque année l'ensemble des candidats signataires pour une ou plusieurs réunions de cadrage qui fixeront le mode d'exécution des obligations à leur charge et fera le bilan d'exécution à l'issue de la saison ;
- Définir, avec l'appui du Club des Sports de Méribel organisateur ou co-organisateur des événements concernés, les conditions de participation de chaque bénéficiaire (volume, planning, etc.) au quota d'heures. Ces conditions sont reportées et actualisées chaque année par délibération en Conseil municipal. Le volume des interventions qui en découle doit être adapté à chacun des bénéficiaires, en fonction de leur dossier. Il est à ce titre prévu un suivi régulier et précis du décompte des heures réalisées par les bénéficiaires. A cette fin, les candidats participant à la préparation et au déroulement d'un événement, d'une activité ou d'une manifestation organisée sur la station doivent pointer auprès d'un membre du Club des sports de Méribel au début et à la fin de leur intervention.
- Faire vérifier à tout moment, directement ou par une personne mandatée à cet effet, le respect et la bonne exécution des obligations mises à la charge du moniteur/guide signataire ou de l'Organisation.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'EXPLOITANT**

### **5.1 – Obligations en matière de passage réservé**

L'Exploitant aménage, en concertation avec les bénéficiaires, la Commune et/ou son mandataire au départ de certains engins de remontées mécaniques, dont la liste est définie à l'annexe 2 ci-jointe, un « *passage réservé* » uniquement dans le cadre de l'enseignement du ski. En outre, cet aménagement fait chaque année, l'objet d'une reconnaissance en début de saison par les candidats.

En tout état de cause, et conformément à l'usage uniformément respecté dans l'ensemble des stations de ski françaises, tout moniteur/ guide, en exercice, bénéficie de ce passage réservé.

## **5.2 – Obligations en matière de sécurité**

Chaque fois que l'Exploitant organise une ou plusieurs séances d'entraînement au sauvetage des personnes ensevelies par des avalanches ou au sauvetage des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, il en informe les candidats et les invite à y participer.

## **5.3 – Obligations en matière de tarif**

Compte tenu des obligations d'intérêt général souscrites par les candidats dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable, qui les placent dans une situation particulière au regard du service public des remontées mécaniques, ainsi que de l'intérêt que présentent ces engagements pour l'Exploitant, ce dernier accorde aux bénéficiaires un tarif particulier sur les titres de transport de remontées mécaniques, conformément à la délibération prise annuellement par la Commune, autorité concédante, dans les conditions précisées ci-après.

La clientèle de la commune des Allues utilisant des titres de transport en remontées mécaniques dont la validité dépasse le domaine skiable de la commune, ces tarifs particuliers s'appliquent au domaine des 3 vallées.

L'Exploitant remettra ainsi une carte de libre circulation sur les remontées mécaniques des Trois Vallées aux candidats, signataires indépendants ou figurant sur la liste nominative fournie par l'Organisation à chaque exploitant (Méribel Alpina ou S3V) visée à l'annexe 1, que la Commune lui aura préalablement adressée, a minima 4 jours (hors week-end) avant la date souhaitée de début d'utilisation.

**Pour la saison d'hiver 2024/2025, le tarif saison 3 vallées accordé s'élève, conformément à la délibération 2024/89 du 25 juillet 2024 à :**

- **525€ pour un titre saison illimité 3 vallées ;**
- **134 € pour un titre 6 jours 3 vallées.**

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

Les conventions de partenariat seront conclues à compter de la date de leur signature **pour la saison d'hiver 2024/2025 et d'été 2025**. Elles ne feront l'objet d'aucune reconduction expresse ni tacite.

## **ARTICLE 7 – AUTRES OBLIGATIONS DES CANDIDATS**

- 1) Si un bénéficiaire inscrit à une manifestation ne peut y participer (cas de force majeure justifié et non par convenance), il doit informer le délégué de la commune **48h minimum à l'avance et proposer une solution alternative**.
- 2) Si des bénéficiaires n'ont pu être sollicités pendant la saison d'hiver pour le compte de la Commune, leurs prestations seront reportées prioritairement à la saison d'été.

- 3) Si un bénéficiaire inscrit à une manifestation est absent le jour de l'événement et non remplacé, sans avoir averti au préalable le délégué, le non-respect des termes de la présente convention pourra conduire à demander le remboursement immédiat de la moitié du prix du forfait. En cas de récidive, le forfait du moniteur/guide sera bloqué et le remboursement du forfait sera demandé conformément aux conditions définies dans l'article 8 ci-après.
- 4) Les bénéficiaires doivent veiller à intervenir obligatoirement avec le matériel adéquat selon la mission confiée dans le cadre de l'évènement (skis alpins de préférence), à défaut, ils ne pourront accéder à l'évènement et seront considérés comme absents.
- 5) Afin de permettre un suivi régulier et précis du décompte des heures « moniteurs » par les bénéficiaires de tarifs spéciaux, les bénéficiaires participant à la préparation et au déroulement d'un événement, d'une activité ou d'une manifestation organisée sur la station doivent pointer auprès d'un membre du Club des sports de Méribel au début et à la fin de leur intervention. Des modalités spécifiques et dérogatoires de pointage pourront être établies s'agissant d'intervention en urgence.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT**

### **8-1- Résiliation**

En cas de manquement total ou partiel dans l'exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, dans un délai de 8 jours en saison d'hiver et 15 jours le reste de l'année à compter de la réception de ladite lettre.

A défaut pour la partie défaillante de satisfaire à cette mise en demeure, la présente convention se trouve purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité et avec toutes conséquences. Un courrier de résiliation sera alors adressé à la partie.

Il est rappelé que chaque obligation souscrite par les bénéficiaires et définie par l'article 3 ainsi que par les annexes aux présentes, est considérée comme essentielle par la Commune et l'Exploitant, de telle sorte que le non-respect, répété ou non, de l'une ou l'autre de ces obligations pourra justifier la résiliation de la présente convention sans que les bénéficiaires puissent invoquer un quelconque préjudice.

De même, aucun fait de tolérance de la part de l'une des parties, quelle qu'en soit la durée, n'est susceptible de créer un droit en faveur de l'autre partie, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à chacune des parties en vertu du présent contrat, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit exprimé par l'ensemble des parties, au moyen d'un avenant aux présentes.

Enfin, dans tous les cas énoncés ci-dessous, il sera automatiquement mis fin sans délai à la présente convention, dès réception d'un avis transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et signifié à l'initiative de l'une des parties :

- Mise en cause par le bénéficiaire de la sécurité générale des usagers ;
- Liquidation, dissolution, administration provisoire, ouverture d'une procédure de règlement judiciaire prononcée à l'encontre de l'Organisation ;
- Cession par le bénéficiaire du présent contrat ou de tout ou partie des droits qu'il confère ;

- Malversation ou délit commis par le bénéficiaire et constaté par les juridictions compétentes ;
- Mise en demeure ou recommandation d'une autorité supérieure à la Collectivité de mettre fin au dispositif.

### Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune des Allues dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat pour tout motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera versée aux Parties. La Commune enverra une lettre recommandée avec accusé de réception informant les Parties de sa volonté de mettre fin au contrat trois mois avant le terme défini dans le courrier.

## 8.2 - Sanction

En cas de non-respect par les bénéficiaires des obligations fixées dans la présente convention (quota d'heures non réalisées en fin de saison ou absences injustifiées répétées), ceux-ci devront procéder au remboursement du montant du tarif public de leur forfait 3 vallées réduit de :

- la valorisation des heures réalisées à hauteur de 50€/h.
- le montant du tarif réduit déjà payé.

Les bénéficiaires ayant réalisé moins de 80% de leurs heures dûes la saison précédente sont exclus du dispositif.

## ARTICLE 9 - PROCEDURE

### 9.1 - Publicité

Un avis de publicité est publié dans le journal local Le Dauphiné libéré, La Vie Nouvelle, sur les panneaux d'affichage municipaux et sur le site Internet de la Mairie des Allues [www.mairiedesallues.fr](http://www.mairiedesallues.fr).

### 9.2 - Contenu du dossier à fournir

Toute organisation/moniteur/professionnel de la montagne qui désire être signataire d'une convention de partenariat doit fournir les pièces justificatives, telles que définies ci-dessous.

CONDITIONS	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
<p><b>Pour tous :</b> Être déclaré au titre d'Établissement Sportif auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports (DDJS).</p>	<p>Attestation en cours de validité de la DDJS Numéro de carte professionnelle <b>L'organisation est responsable du contrôle de la validité des cartes professionnelles et/ou diplômes agréés par la DDJS, en cours de validité. Elle doit les fournir à la demande.</b> <b>Pour les moniteurs indépendants :</b> fourniture de la carte professionnelle</p>
<p><b>Pour les organisations :</b> Démontrer la structure collective de l'Organisation</p>	<p>Liste des moniteurs / guides et numéros de carte professionnelle/conventions de stage pour les stagiaires</p>



<p><b>Pour les organisations :</b> Justifier d'une zone signalée et affectée à l'activité propre de l'organisation dans un espace d'accueil dédié aux sports d'hiver</p>	<p>Titre d'occupation régulier au titre de la saison 2023-2024, le titre sera exigible au cours de la saison d'hiver et sera une condition obligatoire de renouvellement pour l'année suivante.</p>
<p><b>Pour tous :</b> Assurer une publicité suffisante mentionnant les tarifs publics des prestations assurées par l'Organisation/le moniteur/le guide.</p>	<p>Plaquette promotionnelle de la saison d'hiver ou projet de plaquette au moins bilingue ou autre outil de promotion commerciale</p>
<p><b>Pour tous :</b> Assurer le service nécessaire à l'accueil des clients en fonction des dates et heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques des stations.</p>	<p>Annonces faites dans la plaquette ou autre outil de promotion commerciale</p>
<p><b>Pour tous :</b> Assurer des cours individuels ou collectifs pour les enfants et adultes permettant la progression technique du niveau initial (débutant) au niveau expert, pendant toute la durée d'ouverture des remontées mécaniques.</p>	<p>Annonces faites dans la plaquette ou autre outil de promotion commerciale</p>
<p><b>Pour tous :</b> Assurer un enseignement bilingue avec au moins la langue française</p>	<p>Plaquette promotionnelle au moins bilingue de la saison d'hiver ou projet de plaquette ou autre outil de promotion commerciale</p> <p>Engagement sur l'honneur du responsable de l'Organisation ou du bénéficiaire certifiant la capacité de celle-ci à assurer un enseignement bilingue.</p>
<p><b>Pour tous :</b> Attestation sur l'honneur que le candidat s'engage à respecter les conditions des conventions à intervenir</p>	<p>Attestation individuelle à remplir par chaque candidat conformément à l'annexe n°4 (moniteur permanent) et 4bis (moniteur renfort)</p>
<p><b>Pour tous :</b> Présenter une maquette de la médaille officielle attestant du statut de moniteur et/ou de la tenue uniforme qui sera portée, par le moniteur/professionnel de la montagne de l'Organisation, durant la saison d'hiver.</p>	<p>Fournir une maquette ou photo</p>

<p><b>Pour tous :</b> Communiquer à la commune et à l'exploitant les coordonnées d'un correspondant et <u>de son remplaçant</u>, tous deux membres du groupement.</p> <p>Pour les besoins de la présente convention, le correspondant et son remplaçant devront pouvoir être contactés (à tout moment) au cours de l'année civile par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'application des obligations définies aux présentes</p>	<p>Fournir la liste qui devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le nom et le prénom,</li> <li>● L'adresse,</li> <li>● Le téléphone,</li> <li>● Le fax,</li> <li>● Le mail.</li> </ul>
--	---

**Les pièces valides déjà disponibles en mairie n'auront pas à être fournies de nouveau.**

### **9.3 - Calendrier prévisionnel de la procédure**

**19 août 2024** : avis de publicité locale

**1<sup>er</sup> décembre 2024** : fin de dépôt des dossiers complets et recevables pour les moniteurs permanents et listing prévisionnel des moniteurs renforts (si le quota n'est pas atteint en amont)

**15 décembre 2024** : fin d'instruction pour les moniteurs permanents

**28 février 2025** : Fin de dépôt des dossiers complets et recevables des moniteurs renforts et fin d'instruction.

Ce calendrier n'est pas contractuel et est susceptible d'ajustement.

### **9.4 - Instruction du dossier et sélection des candidats**

Les dossiers ne peuvent être validés que dans le respect du quota d'heures fixé préalablement.

**L'instruction des demandes se fera au fil de l'eau, par ordre d'arrivée des dossiers complets et recevables, dans le respect des dates butoirs précisées ci-après.**

Dès que les dossiers instruits permettront d'atteindre le quota annuel fixé précédemment, l'instruction sera close et les demandes déposées postérieurement, même complètes et recevables, ne seront pas retenues.

En tout état de cause, les dossiers complets et recevables devront avoir été déposés **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024 à 17h pour les moniteurs permanents** sollicitant un forfait saison illimité 3 vallées. Leur liste définitive sera close au 15 décembre 2024.

Concernant **les moniteurs temporaires** sollicitant un forfait 6j 3 vallées, **un listing prévisionnel réaliste devra être déposé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024 à 17h**, prévoyant à minima le nombre de moniteurs prévus. Leur **dossier complet et recevable devra ensuite être transmis au plus tard le 28 février 2025 à 17h.**

**Tout dossier incomplet/irrecevable à ces dates butoirs sera déclaré irrecevable et ne sera pas instruit. De même, toute demande déposée à la Mairie passé le 1<sup>er</sup> décembre 2024 sera déclarée irrecevable et ne sera pas instruite. Les plis arrivés hors délai sont archivés à la Mairie des Allues.**

### **9.5 - Remise des plis**

Les candidats adressent leur proposition :

- **sous pli cacheté, par voie postale** (par lettre recommandée avec avis de réception) à l'adresse suivante : Mairie des Allues - 124 Rue de la Resse - 73550 LES ALLUES
- **par dépôt en main propre** à l'accueil de la Mairie des Allues (contre récépissé), à la même adresse. Horaires de l'accueil : 8h00-12h00 – 13h00-17h00 du lundi au vendredi.
- **par voie dématérialisée à l'adresse suivante** : [cecile.menager@mairiedesallues.fr](mailto:cecile.menager@mairiedesallues.fr)

L'enveloppe extérieure ou l'objet du mail doivent porter la mention : « Candidature pour l'adhésion au dispositif des conventions de partenariat au profit des moniteurs de ski et des professionnels de la montagne »

## **9.6 - Renseignements techniques et administratifs**

### **Renseignements administratifs et juridiques auprès de :**

Marianne DUVAL

Directrice des Finances et des affaires juridiques

04 79 08 61 04

[marianne.duval@mairiedesallues.fr](mailto:marianne.duval@mairiedesallues.fr)

### **Renseignements techniques auprès de :**

Cécile MÉNAGER

04 79 08 61 04

[cecile.menager@mairiedesallues.fr](mailto:cecile.menager@mairiedesallues.fr)

## **9.7 – Annexes**

Sont annexés au présent avis les documents suivants :

- Annexe n°1 : Liste des moniteurs/ des professionnels de la montagne des organisations ;
- Annexe n°2 : Liste des remontées mécaniques sur lesquelles est accordé un droit de passage réservé ;
- Annexe n°3 et 3bis: Attestation individuelle à remplir par chaque candidat (3 : moniteurs permanents ; 3bis : moniteurs temporaires).
- Annexe 4 : convention tripartite type 2024-2025
- Annexe 5 : Délibération 2024/90 du 25 juillet 2024



**ANNEXE 2 – LISTE DES REMONTÉES MÉCANIQUES SUR LESQUELLES EST ACCORDÉ UN PASSAGE RÉSERVÉ**

<b>MERIBEL ALPINA</b>	<b>passage réservé</b>	<b>SOCIETE DES TROIS VALLÉES</b>	<b>passage réservé</b>
<b><u>Liaison Brides Méribel</u></b>		<b><u>Secteur Saulire</u></b>	
TC Olympe 1	Non	TC Pas du lac 1	Oui
TC Olympe 2	Non	TC Pas du lac 2	Non
TC Olympe 3	Non	Téléski de l'aigle	Non
<b><u>Secteur Burgin</u></b>		<b><u>Secteur Plattières Mont Vallon</u></b>	
TC Saulire Express 1	Oui	TC du Mont Vallon	Oui
TC Saulire Express 2	Non	TC Plattières	Oui
TC Rhodos 1	Oui	TSD Bouquetin	Oui
TC Rhodos 2	Non	TSD de Côte Brune	Oui
TSD l'Adret	Oui	TSD du Plan des Mains	Oui
TSD de l'Altiport	Oui - Enfants	TSD de Mûres Rouges	Non
TSD la Dent de Burgin	Oui	TSD du Châtelet	Oui
TSD du Golf	Oui		
Télésiège de Morel	Non		
Télésiège de la Loze	Oui	<b><u>Secteur Mottaret</u></b>	
Téléski de l'Altiport	Oui	TC des Chalets	Non
Téléski des Côtes	Oui	TSD des Combes	Oui
		Tapis de la Table Verte	Non
<b><u>Secteur Tournèze</u></b>		Téléski des Arolles	Non
TC Tournèze 1	Oui	TSD du Roc de Tougne	Oui
TSD Tournèze 2	Oui	Tapis du Doron	Non
TSD Legends	Oui	Tapis de l'Ourson	Non
TSD Olympique express	Oui		
Téléski de l'Arpasson	Oui		
TSD Cherferie	Oui		
Téléski des Caves	Oui		



Signature  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

**ANNEXE 3BIS – ATTESTATION INDIVIDUELLE À REMPLIR PAR CHAQUE BÉNÉFICIAIRE  
MONITEUR TEMPORAIRE**

Je soussigné (Nom –  
Prénom).....  
.....

Né (e) le .....  
à.....

Domicilié (e)  
.....  
.....  
.....  
.....

N° de téléphone portable  
.....  
.....

Adresse mail  
.....  
.....

N°  
SIRET.....  
.....

M'ENGAGE  
 à respecter l'ensemble des conditions de la convention,

- ☐ à assurer 1h30 de missions d'intérêt général, à la demande de la Commune, ou de ses substituts pour des manifestations sportives ou des opérations de secours en saison d'hiver ou d'été

en contrepartie de l'attribution d'un forfait 6j 3 vallées à tarif réduit.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour faire valoir ce que de droit

Signature  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)